

PORTANT ACCEPTATION DU DON DE HOTTE A FLUX LAMINAIRE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président pour accepter les dons et legs inférieurs à 100 000€ ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le don de **Hotte à Flux Laminaire** à l'Université Clermont Auvergne est accepté.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/03/2020

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

03 MAR. 2020

- Publié le

03 MAR. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.